

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREVAL HD Broyage déchets verts

Plateforme de déchets verts rue des prés à ORCHAMPS-VENNES

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0506B
Code AIOT : 0005902650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans l'établissement PREVAL HD Broyage déchets verts implanté Les Prés 25390 Orchamps-Vennes. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD Broyage déchets verts
- Les Prés 25390 Orchamps-Vennes
- Code AIOT : 0005902650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte,. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs.

Le site d'Orchamps-Vennes est implanté en périphérie Sud-Ouest de la commune. La plate-forme d'une surface d'environ 500 m² est destinée au stockage de déchets verts en vue de leur broyage. Le site est ouvert au public 1 à 2 jours par semaine selon la saison avec présence systématique d'un agent de surveillance de la communauté de communes.

Le broyage des déchets est effectué par un prestataire de service à raison de deux campagnes par an (~140 tonnes par campagne en 2023) à l'aide d'un broyeur mobile. Le broyat fait l'objet d'une valorisation agronomique, en partenariat avec la chambre d'agriculture. L'épandage est réalisé sur des parcelles à proximité avec alternance chaque année.

L'installation a été déclarée le 24 novembre 2003 pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 de la nomenclature des installations classées modifie la rubrique 2791 (ex 2260) et crée la rubrique 2794 « installations de broyage de déchets végétaux non dangereux ».

Le site est donc soumis à enregistrement au titre de l'existant, pour la rubrique 2794 (à partir de 30 t/j de déchets traités).

Le site devrait cesser son activité à l'horizon 2025-2026. En effet, la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs a pour projet l'implantation d'une nouvelle déchetterie sur la commune avec intégration d'une plateforme de déchets verts. L'exploitant devra notifier la cessation 3 mois avant l'arrêté définitif et se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Rejet des effluents – mesure et respect de la fréquence	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
4	Rejet des effluents – respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de manquements aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et registre

Prescription contrôlée :

« I. - Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. II. - Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. »

Constats :

La réception des déchets verts se fait sous la responsabilité du gardien. En cas de déchets non conformes, le producteur est dirigé vers une déchetterie à proximité.

Des pancartes mentionnent les déchets autorisés et interdits (cendres, souches, terres et cailloux, fruits et légumes, branches supérieures à 12 cm).

L'inspection a pu vérifier que l'exploitant respecte la hauteur maximale de matière végétale définie à 3 mètres.

De plus, il n'a pas été observé de déchets autres que des déchets verts.

L'exploitant a par ailleurs déclaré que son plan d'assurance qualité intégrait des contrôles de présence de matériaux indésirables aux diverses étapes : entrée, campagne de broyage, andain sur parcelles agricoles avant épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; [...] 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats : L'exploitant a déclaré : - que le gardien/agent de surveillance et le prestataire « broyeur » se rendait sur site avec un extincteur, en effet, le site bien que clôturé n'est pas équipé d'extincteur pour cause de vol ; - ce moyen d'extinction de première intervention fait l'objet de vérification périodique. Ces mêmes personnes sont équipées d'un téléphone portable pour alerter les secours. L'inspection a pu constater que le plan du site et la procédure en cas d'incendie est affichée sur un panneau à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des affluents – mesure et respect de la fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures. »
Constats : Les mesures des eaux pluviales vers le milieu naturel à l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ont été réalisées le 8 mars 2023 et le 22 février 2024 et ont fait l'objet d'analyses pour les polluants visés par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des effluents – respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : « Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l. »
Constats : Les eaux pluviales en contact avec les déchets et ruisselant sur la plateforme sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) et rejoignent ensuite le milieu naturel par infiltration. Le DSH fait l'objet d'un nettoyage-vidange à fréquence annuelle, le dernier réalisé le 21 novembre 2023. Les résultats d'analyses des effluents sont :

- 8 mars 2023 = DCO 68 mg/l ; MES 47 mg/l et Indice hydrocarbures <0,5 mg/l ;
- 22 février 2024 = DCO 19 mg/l ; MES 7,4 mg/l et Indice hydrocarbures <0,5 mg/l.

L'analyse des résultats montre un respect des valeurs limites pour la mesure en 2024 et un léger dépassement en 2023 pour le paramètre MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant soit vigilant à l'entretien de ses équipements (avaloirs, décanteur...) pour limiter les rejets concentrés au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite